

Lyon, le 30 Novembre 2011

N/Réf.: Codep-Lyo-2011-066105

Société APPLUS RTD France 14, Rue André Sentuc 69200 VENISSIEUX

Objet: Inspection de la radioprotection du 25 octobre 2011

Installation: APPLUS RTD France à Vénissieux (69)

Nature de l'inspection : Radioprotection et transport de matière radioactive

Identifiant de l'inspection: INSNP-LYO-2011-1513

Réf.: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment

son article 4

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 25 octobre 2011 à une inspection de la radioprotection et du transport de matière radioactive de vos activités d'expéditeur et de transporteur de colis de matières radioactives et de réalisation de contrôle technique à l'aide d'appareils de radiographie industrielle dans votre agence de Vénissieux (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2011 de la société APPLUS RTD basée à Vénissieux (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre de ses activités de contrôle technique de radiographie industrielle, le respect des exigences réglementaires en matière de transport de matière radioactive en tant qu'expéditeur et de protection des personnels contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise est animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matière radioactive. Ils ont réalisé des constats

satisfaisants concernant notamment les habilitations des intervenants, la formation des chauffeurs exemptés classe 7 au titre du paragraphe 8.5 nota S12 de l'ADR, la maintenance des gammagraphes (respect de la règle des 4000 tirs de CEGELEC) et de leurs accessoires, le suivi dosimètrique des intervenants (mise en place de bagues dosimètriques pour les intervenants allant au CEA) et la présence de deux personnes compétentes en radioprotection. Cependant, des améliorations peuvent être réalisées en particulier dans le domaine du zonage radiologique, des analyses de poste, de la répartition des missions entre les deux personnes compétentes en radioprotection, de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et du colisage des collimateurs des gammagraphes.

A. Demandes d'actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise avait deux PCR avec une attestation de formation en cours de validité, l'une principale et l'autre suppléante. Les inspecteurs ont également constaté que la PCR principale n'avait pas le temps de réaliser l'ensemble de ses missions alors que la PCR suppléante ne réalise les missions de PCR qu'en cas d'absence de la PCR principale.

A1. Je vous demande de mettre en place une organisation qui se base sur les compétences des deux PCR afin qu'elles puissent avoir les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions conformément à l'article R.4451-114 du code du travail. Par conséquent, je vous demande de mettre à jour leurs fiches de fonction en reprenant la répartition de leurs missions.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que seuls les contrôles d'ambiance autour du local sont réalisés par la PCR.

A2. Je vous demande de reprendre de manière exhaustive tous les éléments à vérifier périodiquement lors des contrôles techniques internes de radioprotection, de les réaliser et de les tracer selon les modalités et périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont constaté une forte variabilité des mesures d'ambiance qui serait expliquée par l'utilisation de radiamètres différents.

A3. Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette une reproductibilité des mesures d'ambiance mentionnées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé.

A4. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Zonage radiologique du local de stockage

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit évaluer les risques liés à ses installations dans le but de réaliser leur zonage radiologique.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'évaluation des risques dans l'entreprise permettant de justifier le zonage radiologique.

A5. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques de vos installations afin de justifier le zonage radiologique conformément à l'article R.4451-18 du code du travail.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le chef d'établissement doit délimiter de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées et apposer de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de zonage radiologique réalisé dans l'entreprise. Par conséquent il n'y a pas de plan contenant le zonage radiologique à l'entrée du local de stockage des gammagraphes.

A6. Je vous demande de réaliser le zonage radiologique du local de stockage des appareils de radiographie industrielle et de l'afficher sur la porte d'accès du local conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Analyses de poste

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur « procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste n'étaient pas toutes mises à jour suite à la définition plus précise de l'exposition des travailleurs dans leurs missions.

A7. Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des analyses de poste conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

Les inspecteurs ont constaté que la formation des travailleurs à la radioprotection n'a pas été formalisée dans la mesure où tous les intervenants avaient un CAMARI de moins de trois ans. Ce ne sera plus le cas en 2012. Par conséquent, l'entreprise devra formaliser et réaliser la formation des travailleurs à la radioprotection.

A8. Je vous demande d'organiser et de tracer la formation à la radioprotection des travailleurs pour l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

Transport de matière radioactive

En application du chapitre 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, « un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que l'intensité du rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu Sv/h$ ».

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur était identifié comme colis de type excepté (numéro ONU 2909). Or, après une mesure de débit de dose faite par l'entreprise, il apparaît que le débit de dose au contact du collimateur est supérieur à 5 µSv/h. Le colis ne peut donc pas être transporté comme colis de type excepté, eu égard au 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR.

A9. Je vous demande de justifier cet écart à la réglementation et de vous mettre en conformité avec le chapitre 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR.

En application du chapitre 5.2.1.7.1 de l'ADR, « chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable ».

Les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur le collimateur n'était pas faite.

A10. Je vous demande d'identifier l'expéditeur et/ou le destinataire sur l'emballage du collimateur conformément au chapitre 5.2.1.7.1 de l'ADR.

En application du chapitre 1.7.3 de l'ADR, l'expéditeur doit pouvoir justifier des contrôles réalisés sur les emballages pour garantir le respect des prescriptions afférentes au type de colis.

Les contrôles avant départ (mesure de l'indice de transport, débit de doses...) sont réalisés pour vérifier l'adéquation avec l'indice de transport calculé inscrit dans la déclaration d'expédition de matières radioactives. Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles ne sont pas tracés.

Al1. Je vous demande de conserver un enregistrement des contrôles réalisés avant expédition en application du chapitre 1.7.3 de l'ADR relevant de l'assurance qualité.

En application du chapitre 1.7.2 de l'ADR, le transport de matière radioactive doit être régi par un programme de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de radioprotection global existait mais qu'il n'était pas spécifique au transport.

A12. Je vous demande de rédiger un programme de radioprotection (PRP) conformément au paragraphe 1.7.2. de l'ADR. Celui-ci pourra s'inspirer du guide AIEA TS-G-1.3.



B. Demandes de complément

Mise à jour des références réglementaires

Les inspecteurs ont constaté que les références aux réglementations internationales et nationales concernant le transport ne sont pas à jour dans votre veille réglementaire.

B1. Je vous demande de mettre à jour votre veille réglementaire et de préciser à la division de Lyon de l'ASN sa fréquence de mise à jour.

Etiquetage des gammagraphes au Sélénium

L'incident du 10/08/2011 déclaré par EDF a montré que vous ne possédiez pas d'étiquetage pour les gammagraphes chargé au Sélénium transporté en colis de type A. Vous vous en êtes équipés depuis mais l'inspection de la préparation d'une expédition a montré que certains opérateurs n'étaient pas informés de cette mesure.

B2. Je vous demande d'informer tout le personnel de l'obligation d'étiquetage des colis de type A.



C. Observations

C1. Dosimètre passif pour le contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif pour le contrôle d'ambiance du local de stockage des gammagraphes était situé à l'extérieur du local.

Je vous demande d'étudier la possibilité de mettre ce dosimètre passif à l'intérieur du local de stockage des appareils.

C2. Plan d'urgence - transport de matière radioactive

Les inspecteurs ont constaté que le plan d'urgence – transport de matière radioactive (PU-TMR) n'est pas formellement rédigé. En effet, un seul paragraphe concernant l'urgence est rédigé dans la procédure d'organisation du transport de matières radioactives.

Je vous demande de rédiger un document unique pour le PU-TMR. A titre d'aide, le courrier ASN CODEP-DIT-2010-042055 du 30 août 2010 contenant un projet de canevas pour l'élaboration d'un PU-TMR vous a été remis en inspection.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces 12 demandes d'actions correctives et de ces 2 demandes de complément dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET